



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-389

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DRAAF

R32-2020-10-25-025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - COQUET Pierre (4 pages)	Page 3
R32-2020-04-20-014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DECLEMY Raymond-Paul (4 pages)	Page 8
R32-2020-10-25-026 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELACROIX Amaury (2 pages)	Page 13
R32-2020-10-25-027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DEVILLERS Marie (5 pages)	Page 16
R32-2020-10-25-028 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOLLART (2 pages)	Page 22
R32-2020-10-25-029 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BONNIERE (2 pages)	Page 25
R32-2020-10-25-034 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA PLAINE (3 pages)	Page 28
R32-2020-10-25-030 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES CROISETTES (3 pages)	Page 32
R32-2020-10-25-031 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DU HAZARD (3 pages)	Page 36
R32-2020-10-25-032 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SAINT BERTILLE (3 pages)	Page 40
R32-2020-10-25-033 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC ANSQUIN (2 pages)	Page 44
R32-2020-10-25-035 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RISBOURG Marie-Georges (2 pages)	Page 47
R32-2020-10-25-036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA AUDEGOND (4 pages)	Page 50

DRAAF

R32-2020-10-25-025

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
COQUET Pierre



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

20 **JUIL**, 2020

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

Monsieur Pierre COCQUET
5 Rue de l'Église
62340 ANDRES

Réf : SEA/SP/62-20214
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée en annexe, provenant de l'exploitation de l'EARL COQUET (Monsieur Christophe COQUET) dont le siège social est situé à ANDRES.

Votre dossier est enregistré complet le 15/06/2020 sous le numéro 62-20214.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,



Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe : détail des surfaces de la demande

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
ANDRES	B 1242	0 ha 22 a 06 ca	EARL COCQUET	
	B 1253	0 ha 30 a 77 ca		
	B 1255	0 ha 08 a 65 ca		
	B 1318	0 ha 18 a 42 ca		
	A 714	1 ha 07 a 50 ca		
	A 715	1 ha 45 a 60 ca		
	B 17	1 ha 11a 30 ca		
	B 18	0 ha 92 a 50 ca		
	B 39	0 ha 12 a 85 ca		
	A 60	0 ha 94 a 20 ca		
	A 174	1 ha 79 a 10 ca		
	A 178	0 ha 63 a 75 ca		
	A 1 701	0 ha 18 a 59 ca		
	A 1704	0 ha 36 a 75 ca		
	B 226	2 ha 07 a 05 ca		
	A 12	1 ha 38 a 83 ca		
	A 50	1 ha 31 a 30 ca		
	A 56	0 ha 24 a 30 ca		
	A 59	0 ha 86 a 10 ca		
	B 182	3 ha 13 a 20 ca		
	A 160 j	0 ha 66 a 54 ca		
	A 160 k	0 ha 66 a 50 ca		
	A 162	1 ha 19 a 70 ca		
	B 12	1 ha 56 a 15 ca		
	B 1319	2 ha 12 a 38 ca		
	A 305 j	0 ha 29 a 95 ca		
	A 305 k	0 ha 29 a 95 ca		
	A 307 j	0 ha 31 a 20 ca		
	A 307 k	0 ha 31 a 20 ca		
	B 227	2 ha 07 a 05 ca		
	B 1295	0 ha 16 a 03 ca		
	BALINGHEM	ZA 7		1 ha 54 a 60 ca
	COQUELLES	AN 89		1 ha 26 a 00 ca
FRETHUN	B 619	0 ha 69 a 00 ca		
	B 640	0 ha 38 a 00 ca		
	B 641	0 ha 38 a 80 ca		
	B 1579	1 ha 41 a 80 ca		
	B 1583	1 ha 03 a 29 ca		
	A 37	3 ha 25 a 60 ca		
	A 231	1 ha 66 a 97 ca		
	A 232	0 ha 17 a 26 ca		
	A 296	3 ha 42 a 98 ca		
	A 61	0 ha 45 a 20 ca		
	A 237	2 ha 71 a 79 ca		
	AC 19	3 ha 00 a 68 ca		
	AD 97	0 ha 71 a 87 ca		
	A 207	1 ha 04 a 02 ca		
	A 304	0 ha 62 a 38ca		
	A 44	1 ha 41 a 60ca		
	A 175	4 ha 59 a 86 ca		
	A 49	1 ha 42 a 70 ca		
	A 50	3 ha 77 a 55 ca		
	A 51	0 ha 09 a 15 ca		
B 1559	3 ha 83 a 19 ca			
A 60	4 ha 74 a 20 ca			
B 1585	0 ha 27 a 64 ca			

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
	B 1586	1 ha 30 a 04 ca	
GUINES	ZH 13	1 ha 99 a 48 ca	
NIELLES LES CALAIS	A 86	0 ha 21 a 35 ca	

Superficie totale : 75 ha 56 a 21 ca

DRAAF

R32-2020-04-20-014

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DECLEMY Raymond-Paul**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

22 JAN. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricolesMonsieur Raymond-Paul DECLEMY
135 Chemin de la Noire Barrière
62910 BAYENGHEM LES EPERLECQUES

Réf : SEA/SP/62-19648

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser :

- la sortie du GAEC de Madame Chantal DECLEMY et Monsieur Raymond-Louis DECLEMY ;
- la dissolution du GAEC DE BRUNEAUBOIS ;
- la poursuite à titre individuel de l'exploitation d'une superficie de 230 ha 31 a 38 ca jusqu'alors exploitée dans le cadre du GAEC DE BRUNEAUBOIS à TOURNEHEM SUR LA HEM.

Vous sollicitez l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place		
BONNINGUES LES ARDRES	A11	3 ha 86 a 40 ca	GAEC DE BRUNEAUBOIS		
	ZA38	4 ha 00 a 00 ca			
	ZA18	2 ha 32 a 26 ca			
	ZA16	1 ha 45 a 54 ca			
BOUQUEHAULT	A74	ha 36 a 36 ca		GAEC DE BRUNEAUBOIS	
	A414	ha 12 a 16 ca			
CAMPAGNE LES GUINES	ZB15	ha 66 a 35 ca			GAEC DE BRUNEAUBOIS
	ZD4	5 ha 00 a 35 ca			
	ZB10	4 ha 51 a 64 ca			
	ZB3	ha 69 a 27 ca			
	ZD42	2 ha 78 a 17 ca			
	ZB9	6 ha 11 a 50 ca			
	ZD19	ha 29 a 93 ca			
	ZD20	2 ha 12 a 88 ca			
	ZD45	15 ha 28 a 82 ca			
	AH171	ha 32 a 95 ca			
	AB35	ha 53 a 15 ca			
CLERQUES	AB36	ha 58 a 11 ca	GAEC DE BRUNEAUBOIS		
	AB37	1 ha 11 a 00 ca			
	A116	1 ha 76 a 99 ca			
	A304	ha 2 a 49 ca			
	A306	ha 28 a 57 ca			
	E303	ha 49 a 66 ca			
A117	1 ha 41 a 00 ca	GAEC DE BRUNEAUBOIS			
ZA8	2 ha 42 a 14 ca				
ZA11	ha 7 a 47 ca				

GUINES	ZH4 ZH5 ZH003	3 ha 66 a 63 ca 8 ha 09 a 36 ca 1 ha 72 a 37 ca	GAEC DE BRUNEAUBOIS
HAMES BOUCRES	AE59J AE59K AE145	ha 58 a 56 ca ha 58 a 57 ca 1 ha 32 a 89 ca	
LES ATTAQUES	AM90	4 ha 69 a 41 ca	
LOUCHES	ZD117	ha 8 a 82 ca	
RODELINGHEM	ZA103 ZA99	3 ha 86 a 33 ca ha 70 a 94 ca	
SAINT TRICAT	A12 A830 A865 AB101 ZB18 ZB23	1 ha 40 a 87 ca 1 ha 45 a 10 ca ha 83 a 29 ca 1 ha 77 a 86 ca 3 ha 98 a 98 ca 1 ha 26 a 21 ca	
TOURNEHEM SUR LA HEM	ZI11 E41 E29 E30 E31 E32 E33 E34 E25 E26 E743 E18 E19 E20 E21 E22 E23 E24 E9 E11 E14 E736 E737p E124 E647 E647 ZK3 F62 F63 F64 F422 E745 E40 F57 F66 E42	2 ha 84 a 04 ca 2 ha 10 a 50 ca ha 51 a 10 ca ha 32 a 00 ca ha 55 a 50 ca ha 4 a 70 ca ha 7 a 80 ca ha 41 a 50 ca ha 34 a 80 ca ha 16 a 90 ca ha 11 a 73 ca ha 13 a 60 ca 6 ha 41 a 10 ca ha 19 a 60 ca ha 4 a 60 ca 8 ha 56 a 00 ca ha 53 a 60 ca ha 41 a 10 ca ha 89 a 90 ca 1 ha 26 a 90 ca ha 27 a 50 ca 6 ha 14 a 90 ca 4 ha 49 a 60 ca ha 15 a 20 ca ha 42 a 60 ca ha 42 a 60 ca 5 ha 31 a 81 ca ha 23 a 65 ca ha 9 a 75 ca ha 3 a 70 ca ha 30 a 70 ca ha 44 a 60 ca 1 ha 37 a 20 ca 2 ha 14 a 60 ca ha 28 a 10 ca ha 67 a 80 ca	

TOURNEHEM SUR LA HEM	E43	ha 28 a 30 ca	GAEC DE BRUNEAUBOIS
	E48	3 ha 54 a 80 ca	
	E49	2 ha 40 a 55 ca	
	E27	7 ha 41 a 00 ca	
	F443	ha 10 a 02 ca	
	F444	ha 12 a 15 ca	
	F445	ha 12 a 15 ca	
	ZK15	4 ha 03 a 00 ca	
	E746	ha 45 a 10 ca	
	ZI04	3 ha 24 a 85 ca	
	ZK04	ha 10 a 10 ca	
	E71	3 ha 12 a 00 ca	
	E72	2 ha 06 a 05 ca	
	E127	4 ha 43 a 80 ca	
	E128	1 ha 41 a 00 ca	
	E1	4 ha 76 a 80 ca	
	E748	ha 61 a 86 ca	
	ZI3	10 ha 70 a 42 ca	
	ZL4	8 ha 07 a 27 ca	
	E737p	4 ha 60 a 00 ca	
	ZK17	2 ha 04 a 00 ca	
	ZK5 devenue		
	ZK16	3 ha 89 a 58 ca	
	F74 devenue		
	F445	ha 12 a 15 ca	
	E35	ha 62 a 80 ca	
	E36	1 ha 01 a 60 ca	
	E37	8 ha 40 a 10 ca	
	F421	2 ha 28 a 13 ca	
	ZK6	ha 75 a 47 ca	
	E737 devenue		
	E750	6 ha 03 a 70 ca	

Superficie totale : 230 ha 31 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/12/2019 sous le numéro 62-19648.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 avril 2020**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-026

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DELACROIX Amaury

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Amaury DELACROIX
118 Rue de Douai
62110 HENIN BEAUMONT

Réf : SEA/SP/62-20200

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur ,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHEVILLE	ZC 39	3 ha 49 a 18 ca	MILICE Patrick
	ZC 41	ha 91 a 24 ca	
	ZC 88	ha 56 a 73 ca	
	ZA 15	ha 50 a 54 ca	
	ZA 12	ha 61 a 86 ca	
HENIN BEAUMONT	ZR 35	2 ha 30 a 55 ca	FULLOY Didier
	ZR 36	3 ha 96 a 00 ca	
	ZR 127	ha 38 a 62 ca	

Superficie totale : 12 ha 74 a 72 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/05/2020 sous le numéro 62-20200.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-027

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DEVILLERS Marie



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf. : 62-20217 / 031202006094432

Madame DEVILLERS MARIE
13 RUE DE SUS ST LEGER

62810 BEAUDRICOURT

ARRAS, le

- 3 JUIL. 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20217 / 031202006094432

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 97.7992 ha actuellement mis en valeur par l'EARL DUHAUTOY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Annexe : liste des parcelles

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BEAUDRICOURT	A 63	0 ha 33 a 60 ca	EARL DUHAUTOY
	A 232	0 ha 21 a 45 ca	
	A 339	1 ha 43 a 46 ca	
	B 157	0 ha 22 a 40 ca	
	B 206	0 ha 48 a 69 ca	
	B 222	0 ha 44 a 82 ca	
	ZA 49	0 ha 25 a 60 ca	
	A 248	0 ha 16 a 02 ca	
	A 254	0 ha 31 a 85 ca	
	ZA 5	0 ha 42 a 70 ca	
	ZA 7	1 ha 33 a 50 ca	
	A 247	0 ha 16 a 06 ca	
	ZA 6	0 ha 51 a 00 ca	
	ZA 8	0 ha 85 a 20 ca	
	ZA 9	4 ha 92 a 40 ca	
	A 167	0 ha 22 a 98 ca	
	A 178	0 ha 17 a 34 ca	
	A 242	0 ha 70 a 73 ca	
	A 245	1 ha 91 a 74 ca	
	A 246	0 ha 32 a 64 ca	
	A 250	0 ha 69 a 97 ca	
	A 283	0 ha 42 a 18 ca	
	A 286	0 ha 01 a 80 ca	
	ZA 48	2 ha 13 a 80 ca	
	ZA 52	5 ha 71 a 40 ca	
	ZA 51	1 ha 66 a 70 ca	
	A 172	0 ha 61 a 05 ca	
	A 173	0 ha 61 a 90 ca	
	A 313	1 ha 22 a 05 ca	
	A 328	1 ha 25 a 90 ca	
	B 171	0 ha 28 a 98 ca	
	ZA 47	1 ha 11 a 90 ca	
	ZA 50	0 ha 32 a 60 ca	
BOUBERS SUR CANCHE	ZC 87	1 ha 56 a 00 ca	

ESTREE WAMIN	ZC 4	0 ha 49 a 19 ca	
	ZC 70	6 ha 04 a 88 ca	
	ZC 69	3 ha 89 a 46 ca	
	C 64	1 ha 43 a 80 ca	
FIEFS	A 402	0 ha 23 a 10 ca	
	ZB 10	2 ha 08 a 36 ca	
	ZB 40	0 ha 49 a 48 ca	
	ZB 41	0 ha 24 a 81 ca	
	ZB 42	0 ha 33 a 24 ca	
	ZB 43	0 ha 62 a 94 ca	
	ZB 44	0 ha 27 a 74 ca	
	ZB 45	0 ha 40 a 88 ca	
IVERGNY	ZD 3	0 ha 79 a 00 ca	
	ZD 15	0 ha 25 a 00 ca	
	ZD 16	0 ha 45 a 00 ca	
	ZD 17	0 ha 43 a 80 ca	
	ZD 20	0 ha 61 a 40 ca	
	ZE 59	1 ha 13 a 88 ca	
	ZB 44	0 ha 56 a 10 ca	
	ZB 12	0 ha 21 a 80 ca	
	ZB 92	0 ha 30 a 60 ca	
	ZB 93	0 ha 92 a 70 ca	
	ZB 111	0 ha 50 a 10 ca	
	ZC 12	1 ha 17 a 00 ca	
	ZB 40	1 ha 30 a 40 ca	
	ZB 41	0 ha 90 a 70 ca	
	ZB 42	0 ha 43 a 80 ca	
	ZB 43	0 ha 11 a 00 ca	
	ZB 61	4 ha 72 a 20 ca	
	ZB 103	1 ha 17 a 20 ca	
	ZC 13	1 ha 80 a 10 ca	
	ZC 97	0 ha 19 a 90 ca	
	ZC 98	0 ha 20 a 30 ca	
	ZD 13	0 ha 20 a 70 ca	
	ZE 51	0 ha 23 a 00 ca	
	ZH 22	0 ha 92 a 60 ca	
	ZH 38	0 ha 82 a 30 ca	
	ZH 39	2 ha 56 a 60 ca	

	ZC 51	0 ha 62 a 90 ca	
	ZB 11	3 ha 10 a 60 ca	
	ZB 62	0 ha 79 a 70 ca	
	ZD 27	2 ha 58 a 55 ca	
	ZB 64	1 ha 33 a 30 ca	
LIGNY SUR CANCHE	ZI 15	0 ha 43 a 60 ca	
	ZI 64	0 ha 91 a 65 ca	
	ZI 65	2 ha 58 a 55 ca	
NEDONCHEL	ZD 31	1 ha 12 a 80 ca	
REBREUVILLETTE	ZC 54	1 ha 71 a 20 ca	
LE SOUICH	A 460	2 ha 65 a 83 ca	
VALHUON	C 208	2 ha 55 a 49 ca	

Total	97 ha 79 a 92 ca
--------------	-------------------------

DRAAF

R32-2020-10-25-028

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL BOLLART



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20163
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

- 8 JUIL. 2020

EARL BOLLART
Madame, Monsieur Anne-Marie, François
BOLLART FRANQUE, BOLLART
97 rue de l'église
62910 EPERLECQUES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DU LAC D'OFF (Mesdames, Messieurs, Marie-Andrée, Anne-Charlotte, Henri, Benoît LEMAITRE, ODENT) dont le siège social est situé à OFFEKERQUE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOUVELLE EGLISE	AC 07	2 ha 84 a 85 ca	EARL DU LAC D'OFF
	AC 08	3 ha 14 a 96 ca	
	AC 95	ha 31 a 78 ca	
	AC 96	ha 42 a 22 ca	
OFFEKERQUE	AI 122	1 ha 33 a 80 ca	
	AI 212	ha a 50 ca	
	AI 213	1 ha 13 a 75 ca	
	AI 124	1 ha 37 a 92 ca	

Superficie totale : 10 ha 59 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/04/2020 sous le numéro 62-20163.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-029

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL BONNIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

20 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL BONNIERE
Messieurs Daniel et Guillaume BONNIERE
39 Rue de Saint Pol
62145 ENQUIN LEZ GUINEGATTE

Réf : SEA/SP/62-20211
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Eric DOUILLY dont le siège social est situé à AUDINCTHUN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDINCTHUN	ZI 25	1 ha 28 a 40 ca	DOUILLY Eric
	ZK 11	2 ha 32 a 40 ca	
	ZM 26	0 ha 84 a 10 ca	
	ZI 22	0 ha 88 a 20 ca	
	ZI 20	0 ha 63 a 20 ca	
	ZI 118	0 ha 30 a 10 ca	
	ZI 119	0 ha 61 a 90 ca	
	ZM 27	0 ha 68 a 80 ca	
	ZM 28	1 ha 05 a 50 ca	
	ZL 84	0 ha 67 a 70 ca	
	ZL 65	0 ha 59 a 90 ca	
	ZL 85	0 ha 64 a 10 ca	
	ZI 21	0 ha 79 a 30 ca	
	COYECQUES	AP 93	
AP 99		1 ha 30 a 00 ca	
DENNEBROEUCQ	ZA 25	6 ha 38 a 40 ca	
	ZA 33	4 ha 30 a 80 ca	
	ZA 69	0 ha 62 a 69 ca	
	ZA 70	1 ha 58 a 80 ca	
	ZB 43	1 ha 31 a 60 ca	
RENTY	ZI 20	0 ha 46 a 46 ca	
	ZI 21	2 ha 86 a 85 ca	
	ZN 46	3 ha 48 a 89 ca	

Superficie totale : 34 ha 76 a 19 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2020 sous le numéro 62-20211.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-034

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DE LA PLAINE



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole

Dossier suivi par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

EARL DE LA PLAINE
600 CHEMIN DE BULLY

62980 VERMELLES

Réf. : 62-20216 / 031202006094433

ARRAS, le

20 **JUIL.** 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 62-20216 / 031202006094433

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09/06/2020, une demande d'autorisation d'exploiter de 28.1510 ha actuellement mis en valeur par LEROY CHRISTOPHE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Cette autorisation implicite pourra être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.O.
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,


Florent CORNU

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 62-20219 / 031202006094433

Dénomination et commune du demandeur : DE LA PLAINE demeurant à VERMELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 28.1510 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
62980 VERMELLES	000 ZD 7	8.6890
62980 VERMELLES	000 ZD 7	3.0000
62980 VERMELLES	000 ZD 6	5.1450
62980 VERMELLES	000 ZE 9	2.6804
62980 VERMELLES	000 ZD 5	3.8115
62980 VERMELLES	000 ZD 4	1.7263
62980 VERMELLES	000 ZB 83	2.4700
62980 VERMELLES	000 ZB 93	0.6288

DRAAF

R32-2020-10-25-030

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL DES CROISETTES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le - 3 JUL. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES CROISETTES
Madame Fabienne HARLE
10 rue des veaux
62170 MONTCAVREL

Réf : SEA/SP/62-20168
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de l'EARL DES CROISETTES de Madame Fabienne HARLE sans apport de superficie supplémentaire.

L'EARL DES CROISETTES ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
62170 MONTCAVREL	000 0C 305	0.7759	EARL DES CROISETTES
	000 0B 189	0.3680	
	000 0C 249	0.2010	
	000 0C 250	0.1960	
	000 0C 251	0.1980	
	000 0C 284	0.1300	
	000 0C 295	0.9550	
	000 0C 297	6.0415	
	000 0C 309	2.4320	
	000 0C 330	0.4450	
	000 0C 331	1.2300	
	000 0C 336	0.7783	
	000 0C 531	3.8898	
	000 0C 625	0.4894	
	000 0D 91	4.9852	
	000 0B 206	1.5200	
	000 0C 179	0.0430	
000 0C 180	0.7800		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTCAVREL	000 0C 183	0.2775	
	000 0C 184	0.4790	
	000 0C 185	0.8285	
	000 0C 186	0.0642	
	000 0C 263	0.9960	
	000 0C 303	1.2490	
	000 0C 308	1.5350	
	000 0C 310	1.2890	
	000 0C 311	1.7690	
	000 0C 314	1.3276	
	000 0C 324	0.4420	
	000 0C 325	2.1840	
	000 0C 335	0.8950	
	000 0C 337	0.1667	
	000 0D 63	4.9965	
	000 0C 262	0.5460	
	000 0C 302	1.9980	
	000 0C 306	1.2705	
	000 0C 307	0.4291	
	000 0C 326	1.1970	
	000 0C 361	1.7340	
	000 0C 532	0.5000	
	000 0C 255	3.9380	
	000 0D 64	4.9965	
	000 0D 92	4.9618	
	000 0C 254	0.2160	
	000 0C 248	0.2070	

Superficie totale : 65 ha 95 a 10 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/04/20 sous le numéro 62-20168.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du

CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

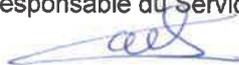
Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-031

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL FERME DU HAZARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20180
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le - 3 JUL. 2020

EARL FERME DU HAZARD
Messieurs Hubert et Edouard LEBLOND
Ferme du Hazard
62140 AUBIN SAINT VAAST

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA FERME DU CROCQ dont le siège social est situé à AUBIN SAINT VAAST.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIN SAINT VAAST	ZB5	1 ha 82 a 00 ca	SCEA FERME DU CROCQ
	ZC71	ha 80 a 40 ca	
	ZC97	ha 32 a 30 ca	
	ZC37	ha 48 a 50 ca	
	B192	ha 34 a 20 ca	
	ZB26	3 ha 02 a 40 ca	
	ZB27	2 ha 00 a 30 ca	
	ZC41	1 ha 29 a 40 ca	
	ZC42	1 ha 41 a 20 ca	
	ZD21	ha 50 a 00 ca	
	A12	ha 21 a 05 ca	
	C286	ha 12 a 50 ca	
	C287	ha 32 a 50 ca	
	C288	ha 46 a 40 ca	
	C291	2 ha 51 a 50 ca	
	C292	ha 26 a 10 ca	
	C293	ha 28 a 00 ca	
	C880	1 ha 50 a 00 ca	
	ZC33	ha 35 a 20 ca	
	B231	1 ha 57 a 03 ca	
	B271	ha 63 a 64 ca	
	ZD48	ha 94 a 00 ca	
	ZB28	ha 44 a 80 ca	
ZB29	ha 50 a 50 ca		
ZC94	ha 42 a 60 ca		
ZB8	ha 43 a 70 ca		
ZC35	ha 62 a 80 ca		
ZD42	ha 45 a 70 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLOUIN PLUMOISON	ZA18	ha 76 a 70 ca	SCEA FERME DU CROCQ
	AA49	ha 91 a 88 ca	
	ZA3	ha 37 a 10 ca	
	ZD32	2 ha 67 a 20 ca	
	ZA6	ha 85 a 00 ca	
	ZA7	1 ha 22 a 20 ca	
	AA50	ha 16 a 65 ca	
	ZD33	ha 99 a 00 ca	
MARESQUEL ECQUEMICOURT	ZD29	1 ha 35 a 66 ca	
	ZD33	ha 52 a 00 ca	
	ZC6	ha 26 a 50 ca	
MOURIEZ	C186	4 ha 28 a 14 ca	
	C185	4 ha 00 a 00 ca	

Superficie totale : 42 ha 46 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2020 sous le numéro 62-20180.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-032

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL SAINT BERTILLE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **3 JUIL. 2020**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL SAINT BERTILLE
Messieurs, Alexandre, Didier SEVRIN
Chemin d'Ecurie
62223 SAINTE-CATHERINE

Réf : SEA/SP/62-20208
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'INDIVISION VOISIN de MAROEUIL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ANZIN SAINT AUBIN	ZA 68	1 ha 76 a 43 ca	INDIVISION VOISIN
	ZA 03	ha 50 a 50 ca	
	ZA 20	1 ha 72 a 20 ca	
DUISANS	ZD 03	ha 74 a 87 ca	
MAROEUIL	ZH 107	ha 75 a 00 ca	
	ZA 57	ha 22 a 70 ca	
	ZH 33	ha 25 a 70 ca	
	ZA 47	ha 33 a 40 ca	
	ZB 09	ha 85 a 20 ca	
	ZC 71	ha 47 a 50 ca	
	ZC 73	1 ha 61 a 10 ca	
	ZH 104	ha 39 a 80 ca	
	ZA 42	ha 84 a 30 ca	
	ZA 56	ha 61 a 30 ca	
	ZH 105	ha 34 a 10 ca	
	ZH 106	ha 38 a 60 ca	
	ZE 124	1 ha 51 a 27 ca	
	ZB 47	ha 63 a 40 ca	
	ZH 219	ha 14 a 21 ca	
	ZH 220	ha 14 a 21 ca	
	ZD 68	ha 25 a 80 ca	
	ZD 69	ha 77 a 20 ca	
	ZC 70	ha 36 a 70 ca	
	ZE 184	1 ha 91 a 70 ca	
ZH 218	ha 14 a 21 ca		
ZK 19	1 ha 31 a 15 ca		
ZH 83	ha 21 a 80 ca		
ZC 76	ha 44 a 20 ca		
ZA 55	ha 10 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAROEUIL	ZC 75	ha 73 a 80 ca	INDIVISION VOISIN
	ZD 73	ha 67 a 80 ca	
	ZH 82	ha 21 a 50 ca	
	ZH 85	ha 23 a 20 ca	
	ZH 108	ha 18 a 10 ca	
	ZH 221	ha 28 a 42 ca	
	ZB 41	1 ha 03 a 60 ca	
	ZC 134	ha 43 a 26 ca	
	ZB 52	ha 28 a 55 ca	
	ZA 48	ha 13 a 30 ca	
	ZA 49	ha 13 a 90 ca	
	ZA 54	ha 10 a 80 ca	
	ZB 40	ha 37 a 75 ca	
	ZC 72	ha 82 a 50 ca	
	ZE 183	ha 27 a 00 ca	
	ZH 32	ha 21 a 30 ca	
	ZH 35	ha 67 a 80 ca	
	ZA 53	ha 15 a 60 ca	
	ZH 84	ha 25 a 90 ca	
	ZC 12	3 ha 25 a 70 ca	
	ZH 86	3 ha 42 a 40 ca	
	ZC 11	1 ha 19 a 90 ca	

Superficie totale : 34 ha 90 a 63 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/06/2020 sous le numéro 62-20208.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoite à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-033

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC ANSQUIN

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-20221

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

- 3 JUIL. 2020

GAEC ANSQUIN
Messieurs Geoffrey, Jacques ANSQUIN
750 Grand Rue
62810 SUS SAINT LEGER

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Willy DAUSSE de BEAUDRICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUDRICOURT	B 216	ha 45 a 97 ca	Willy DAUSSE
IVERGNY	ZD 07	ha 80 a 40 ca	
	ZD 40	ha 19 a 50 ca	
	ZD 42	ha 21 a 40 ca	
	ZD 44	ha 38 a 40 ca	
	ZD 41	ha 21 a 70 ca	

Superficie totale : 2 ha 27 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 18/06/2020 sous le numéro 62-20221.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25/10/2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-035

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
RISBOURG Marie-Georges

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

20 JUIL. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Marie-George RISBOURG
18 rue du 11 novembre
62121 MOYENNEVILLE

Réf : SEA/SP/62-20157
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL BRESSON (Monsieur Jacques BRESSON) dont le siège social est situé à / de HAMELINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOYENNEVILLE	ZE 63	0 ha 64 a 35 ca	EARL BRESSON
	ZE 64	0 ha 44 a 20 ca	

Superficie totale : 1 ha 08 a 55 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/06/2020 sous le numéro 62-20157.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

P.O.

DDTM 62 - Service de l'économie agricole
Le Responsable de l'Unité contrôle et modernisation,

Florent CORNU

Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

DRAAF

R32-2020-10-25-036

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA AUDEGOND**

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

– 3 JUL. 2020

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA AUDEGOND
Mesdames, Monsieur, Adeline HULOT, Aurélie
QUEULAIN et Alain AUDEGOND
16 grand rue
62123 BAILLEULVAL

Réf : SEA/SP/62-20137
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la transformation de l'exploitation de Monsieur Alain AUDEGOND en SCEA AUDEGOND ;
- l'installation au sein de la SCEA AUDEGOND de Mesdames, Monsieur, Adeline HULOT, Aurélie QUEULAIN sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA AUDEGOND ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEULMONT	ZD0011 ZD0056 ZD0031 ZD0052 ZD0059 ZD0028 ZD0027	2 ha . 26 a. 30 ca. ha . 7 a. 42 ca. 2 ha . 83 a. 60 ca. ha . 35 a. 20 ca. ha . 7 a. 97 ca. ha . 45 a. 70 ca. ha . 40 a. 50 ca.	AUDEGOND Alain
BAILLEULVAL	B308 ZD0028 ZB0036 ZC0014 ZB0029 B309 ZC0015 ZC0016J ZC0016K C0298 ZB0030 ZB0038	ha . 16 a. 38 ca. 1 ha . 24 a. 10 ca. 2 ha . 36 a. 00 ca. 1 ha . 19 a. 90 ca. 1 ha . 53 a. 70 ca. ha . 32 a. 16 ca. 1 ha . 36 a. 70 ca. 2 ha . 18 a. 50 ca. ha . 78 a. 00 ca. ha . 11 a. 82 ca. ha . 88 a. 90 ca. 2 ha . 15 a. 00 ca.	
BAILLEULVAL	ZC0017 ZC0035 ZB0039 ZA0018 ZD008	1 ha . 22 a. 50 ca. 2 ha . 50 a. 30 ca. ha . 35 a. 00 ca. 1 ha . 01 a. 30 ca. 1 ha . 28 a. 00 ca.	
BARLY	ZB0067 ZH0003	1 ha . 80 a. 60 ca. 4 ha . 26 a. 30 ca.	
BASSEUX	ZA0003	ha . 90 a. 40 ca.	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BASSEUX	ZB0003	1 ha . 05 a. 70 ca.	AUDEGOND Alain
	ZB0004	ha . 60 a. 00 ca.	
	ZB0046	2 ha . 82 a. 70 ca.	
	ZB0001	1 ha . 26 a. 30 ca.	
	ZB0002	ha . 25 a. 30 ca.	
	ZB0010	2 ha . 00 a. 10 ca.	
BIENVILLERS AU BOIS	ZD0110	ha . 59 a. 30 ca.	
	ZD0111	ha . 40 a. 00 ca.	
	ZD0111	ha . 59 a. 80 ca.	
	ZH0087	1 ha . 27 a. 70 ca.	
	ZK0052	ha . 51 a. 00 ca.	
	ZK001	ha . 12 a. 70 ca.	
	A0534	ha . 3 a. 05 ca.	
	A0971	ha . 25 a. 90 ca.	
	A0979	ha . 14 a. 20 ca.	
	ZD0109	ha . 13 a. 50 ca.	
	ZI0040J	ha . 10 a. 50 ca.	
	ZI0040K	ha . 10 a. 50 ca.	
	ZI0041J	ha . 19 a. 35 ca.	
	ZI0041K	ha . 19 a. 35 ca.	
	ZI0042J	1 ha . 51 a. 55 ca.	
	ZI0042K	1 ha . 51 a. 55 ca.	
	ZK001J	1 ha . 91 a. 70 ca.	
ZK001K	1 ha . 91 a. 70 ca.		
ZK0053	ha . 77 a. 40 ca.		
CAUCHIE	ZB0033	ha . 36 a. 30 ca.	
HANNESCAMPS	ZB0019	1 ha . 11 a. 10 ca.	
	ZB0015	ha . 53 a. 00 ca.	
	ZB0016	ha . 35 a. 40 ca.	
	ZB0017	ha . 37 a. 90 ca.	
	ZB0018	ha . 18 a. 50 ca.	
	ZB0020	ha . 18 a. 40 ca.	
	ZB0021	ha . 25 a. 20 ca.	
MONCHIET	ZD0008	ha . 13 a. 60 ca.	
	ZD0009	1 ha . 28 a. 50 ca.	
	ZD0006	ha . 21 a. 30 ca.	
	ZD0007	ha . 68 a. 00 ca.	
MONCHY AU BOIS	ZK0005	ha . 21 a. 00 ca.	
	ZK0006	ha . 31 a. 10 ca.	

Superficie totale : 60 ha 62 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/03/20 sous le numéro 62-20137.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant suite à la crise sanitaire liée au COVID 19, l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence et à l'adaptation des procédures pendant cette période a suspendu les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter entre le 12 mars 2020 (début de la période d'urgence) et le 24 juin 2020 (1 mois après la fin de la période d'urgence).

Aussi, je vous informe que votre autorisation d'exploiter sera acquise si aucune décision ne vous a été notifiée au plus tôt à la date du **25 octobre 2020**, sous-réserve de possibles nouvelles dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Toutefois, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,



Perrine COULOMB

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

